

Gravité de la situation sanitaire provoquée par les opérations militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, en particulier la Bande de Gaza occupée

Le Conseil exécutif,

Guidé par les principes et les objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Constitution de l'OMS, du droit international et du droit international humanitaire, ainsi que de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

Affirmant que tous les droits humains sont interdépendants et complémentaires et que la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale ;

Confirmant que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 s'applique au territoire palestinien occupé ;

Se référant aux rapports et déclarations publiés par l'Organisation mondiale de la Santé, le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, l'Office de Secours et de Travaux des Nations Unies pour les Réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, le Bureau de la Coordination des Affaires humanitaires de l'Organisation des Nations Unies, le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance et d'autres organisations internationales et régionales, relatifs à la dégradation de la situation sanitaire et humanitaire dans la Bande de Gaza occupée consécutive aux opérations militaires israéliennes ;

Reconnaissant également que le blocus israélien imposé à la Bande de Gaza occupée et l'interdiction de passage et de livraison des fournitures humanitaires de médicaments, de denrées alimentaires et de carburant auront des conséquences graves sur le plan sanitaire et humanitaire ;

Exprimant sa profonde préoccupation face aux conséquences des opérations militaires israéliennes dans la Bande de Gaza occupée, qui se sont jusqu'ici traduites par la mort de plus de 1300 personnes et par des milliers de civils palestiniens blessés, dont plus de la moitié sont des femmes, des enfants, des nourrissons et des personnes âgées ;

Exprimant sa profonde préoccupation au sujet de la sérieuse dégradation de la situation sanitaire de tous les Palestiniens dans le territoire palestinien occupé et dans la Bande de Gaza en particulier ;

Affirmant le droit des patients ainsi que celui du personnel médical palestinien et autre à avoir accès aux institutions sanitaires palestiniennes ;

1. SALUE et SOULIGNE le respect du cessez-le-feu par les deux parties et DEMANDE un retrait complet des forces israéliennes de la Bande de Gaza, la levée du blocus israélien et l'ouverture de tous les postes-frontières pour permettre l'accès et la liberté de mouvement concernant l'aide humanitaire destinée à la Bande de Gaza occupée, y compris le renforcement de corridors humanitaires pour garantir la livraison de l'aide médicale et alimentaire et faciliter le passage des équipes médicales et le transfert des blessés ;

2. INSISTE pour qu'on évite de viser les civils et les quartiers résidentiels des deux camps, conformément à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et qu'on évite de viser les hôpitaux, les dispensaires, les centres médicaux, les ambulances et les équipes d'urgence, ainsi que les entrepôts de denrées alimentaires et de médicaments ;

3. DEMANDE que la population palestinienne bénéficie d'une protection pour vivre en sécurité sur sa terre, qu'elle jouisse de la liberté de mouvement, et que la tâche des équipes médicales et des ambulances et les efforts de secours d'urgence soient facilités de façon à ce qu'il soit possible de continuer à dispenser les services de santé ;

4. DEMANDE que soit fourni d'urgence le soutien nécessaire à la population palestinienne en répondant aux besoins urgents et immédiats en ambulances et équipes médicales, en médicaments et en fournitures médicales, et en mettant en place les mesures de coordination nécessaires pour faciliter le passage de cette aide vers la Bande de Gaza, pour soutenir le secteur de la santé et éviter l'effondrement des établissements de santé ;

5. LANCE UN APPEL pour des contributions à la reconstruction de l'infrastructure sanitaire dans la Bande de Gaza détruite par les opérations militaires israéliennes ;

6. PRIE le Directeur général de dépêcher une mission sanitaire spécialisée d'urgence chargée de recenser des besoins sanitaires et humanitaires d'urgence et d'évaluer les destructions des installations médicales survenues dans le territoire palestinien occupé, en particulier dans la Bande de Gaza, et de soumettre un rapport sur les besoins actuels ainsi qu'à moyen et à long terme concernant les effets sanitaires directs et indirects résultant des opérations militaires israéliennes à la Soixante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé.

Cinquième séance, 21 janvier 2009
EB124/SR/5

= = =